Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT217_2026-AR

Département de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 217/2026

ARRETE D'AUTORISATION D'INSTALLER UN STAND D'INFORMATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de AX LES THERMES,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 (domanialité publique) et L.2125-1 et suivants relatifs aux redevances d'occupation du domaine public ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique ;
VU la demande en date du 09/10/2026 par laquelle Monsieur AMEUR Guillaume de THD 09 Ariège, sollicite l'autorisation temporaire d'occupation sur le domaine public communal en vue d'installer d'un camion boutique sur le domaine public.

Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 09/10/2026, présentée Monsieur AMEUR Guillaume.
Considérant que le maire détient, en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police administrative et la gestion du domaine public communal ;
Considérant que l'occupation temporaire sollicitée contribue à l'animation du centre-ville ;
Considérant que la manifestation projetée est compatible avec l'affectation normale du domaine public et n'entrave pas la circulation piétonne sur les allées Paul Salette devant le Casino;
Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique en matière de nuisances sonores
Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;
Considérant que la durée limitée de l'occupation (6 jours) et les mesures de remise en état prévues préservent l'intégrité du domaine public ;
Considérant qu'il convient d'encadrer cette autorisation par des prescriptions techniques et de sécurités appropriées ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation
Monsieur AMEUR Guillaume de THD 09 Ariège est autorisé à installer un camion boutique « SFR » sur le domaine public, sur les allées Paul Salette devant le Casino.
Tel que défini à l'annexe 1

Article 2 : Durée et modalités d'occupation
L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :
- L'autorisation d'occupation du domaine public lui est accordée pour une durée de 6 jour, du 16 novembre 2026 au 21 novembre 2026.
-La remise en état des lieux devra être achevée au plus tard à **20h00** le même jour.
- Les déchets seront interdits sur la voie publique et seront enlevés en fin de journée.
- La zone étant piétonne, il sera accordé une dérogation aux véhicules participant à cette manifestation afin de charger et de décharger. Ils devront quitter la place aussitôt après.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT217_2026-AR

- La vitesse de circulation s'effectuera au pas.
La présente autorisation est accordée à titre gratuit, compte tenu du caractère d'information au public de cette opération.

Article 3 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Caractère précaire et révocable
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie et de sécurité sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal pour la période définie du 16 novembre 2026 au 21 novembre 2026..
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Sécurité du site
Sur les allées Paul Salette devant le Casino telle que définie dans le plan en annexe, sont mises à disposition de Monsieur AMEUR Guillaume de THD 09 Ariège.
L'accès sur allées Paul Salette devant le Casino devra être rendu hermétique à toute intrusion de véhicules par la fermeture des bornes amovibles fixes situées en bordure de place.
Un Libre accès devra être garanti pour les véhicules de secours et d'intérêt généraux.

Article 6 : Assurance
L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.
Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 7 : Contrôles et sanctions
La Police Municipale et les services municipaux sont habilités à effectuer des contrôles à tout moment pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.
Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté entraînera, selon la gravité :

Mise en demeure de se conformer dans un délai de 2 heures
Suspension temporaire de l'activité jusqu'à mise en conformité
Annulation immédiate de la présente autorisation, de plein droit et sur simple injonction des services de contrôle

Tout manquement grave aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation, sans dommages-intérêts pour le bénéficiaire.

Article 8 : Voies et délais de recours
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT217_2026-AR

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes
La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Le demandeur
- La Brigade de Gendarmerie d'Ax-les-Thermes
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
- Les Services Techniques de la commune
- La Police Municipale

Fait à AX Les THERMES
Le 15/10/2026

LE MAIRE,
PIBOULEAU Alain

POLICE MUNICIPALE
Mairie
09110 AX-LES-THERMES

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 009-210900320-20261015-AT217_2026-AR

ANNEXE 1

Plan en annexe de la partie autorisée

